Paulo Ferreira da Cunha

Raison(s) et dé-raison(s) de l'état contemporain : critique des théories de l'etat

Silesian Journal of Legal Studies 4, 11-20

2012

Artykuł został opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

MUZEUM HISTORII POLSKI

Paulo Ferreira da Cunha
Professeur et directeur de l'institut juridique interdisciplinaire de la faculté de droit de l'université de Porto (Portugal), Professeur associé à l'université Laurentienne (Canada), Professeur honoraire de l 'université Mackenzie (Brésil)
Professeur visitant à l'université de São Paulo (Brésil)

RAISON(S) ET DÉ-RAISON(S) DE L'ÉTAT CONTEMPORAIN
CRITIQUE DES THÉORIES DE L'ETAT

I. DÉLIMITATION DU SUJET

Il faut dire tout d'abord que l'objectif et le champ d'application de cette étude sont peut-être ambigus. En fait, il ne s'agit pas ici de "la" raison d'Etat, dont la gloire est normalement attribuée en France au Cardinal de Richelieu, bien que certains, comme on le sait, remontent jusqu'à Machiavel, voire, dans une autre perspective (non moderne), à Cicéron ou à Platon.

A ce sujet, on a assisté à un renouvellement de l'intérêt savant (Senellart, 1989 ; Lazzeri, Reynié, 1992 ; Baldini, 1992 ; Thuau, 2000 ; Zarka, 1994). La question que nous proposons ensuite ne concerne pas les raisons du coeur de l'Etat, ou de son sang, ou de ses nerfs que la pure morale ou même la pure raison ne connaissent pas. Les apories autour de ce thème sont connues. Pour nous, la raison d'Etat au sens propre est en soi un des mystères du pouvoir. Un mystère de l'*auctoritas* (Kojève, 2004) plutôt que de la *potestas*, où la transgression de la loi (ou d'une certaine façon de l'envisager) est souvent (sinon toujours) présente…

Notre "raison d'Etat" concerne ici une autre question : nous voudrions mettre en cause la rationalisation théorique de l'Etat, du moins dans les versions vulgarisées, que nos étudiants absorbent, dans les mille et une versions différentes du "même" manuel de théorie de l'Etat ou de droit constitutionnel, voire de science politique.

On dit souvent que le « prince » *ment* lorsqu'il invoque la raison d'Etat ou quand il en fait l'usage, même sans l'invoquer. Or, entre le mensonge et la vérité il existe une troisième possibilité : la *demi vérité* et le *demi mensonge* (Austin, 1970 : p. 37 ; Bercea, 2009 : p. 41) du discours de légitimation (Machado, 1985) qui parle, non pas *des choses cachées depuis la fondation du monde* (Girard, 1978), mais bien des choses dont on parle trop et que l'on montre trop depuis la fondation de l'Etat.

L'hypothèse que nous suivons est la suivante : sous la façade noble d'un édifice solennel, rationaliste, systématique, d'un dogmatisme évident (méfions-nous de ces évidences juspolitiques… car elles sont *exdénominatrices*… – Barthes, 1957 ; Fiske, 1999), il y a le monstre État, complètement différent de son portrait officiel. Et que Nietzsche démasqua déjà comme le plus glacial (et le plus hypocrite) des monstres dans son *Also sprach Zarathustra*, que Kelsen dans son *Vom Wesen und Wert der Demokratie* citait déjà

(Kelsen, 1929). Cependant, méfions-nous des extrémismes : c'est un monstre utile, voire nécessaire – et la crise financière que nous vivons actuellement démontre que même les ennemis jurés de l'Etat ont dû lui demander de venir au secours de la main invisible.

Nous nous demandons quels progrès nous avons réalisés dans la leçon des manuels (sauf omission de notre part) depuis le bilan que traçait Michel Tropper, dans la Préface à son ouvrage *Théorie juridique de l'Etat*?

« Si la théorie générale de l'Etat au sens traditionnel est un ensemble de principes et de concepts, alors il y a place pour une métathéorie, ayant pour tâche non de pénétrer une quelconque nature de l'Etat ou de produire des justifications, mais de rechercher la relation entre ce système de principes et de concepts et la structure générale du système juridique. La question n'est pas de savoir si l'Etat est ou non souverain, s'il possède ou non la personalité juridique, si la souveraineté est indivisible ou s'il vaut mieux appeler le Parlement un représentant ou un organe, mais d'analyser la spécificité de ce type de discours et de tenter de l'expliquer par la forme du droit » (Tropper, 1994 : p. 22).

II. LES CONCEPTS FONDAMENTAUX

De nombreuses confusions terminologiques, associées à des anachronismes si répétés qu'ils en sont devenus véniels et à beaucoup de psittacisme dans les leçons, transforment très souvent la discipline de Théorie de l'Etat ou de Théorie générale de l'Etat (épistémè d'origine germanique: *Allgemeine Staatslehre*) en une nébuleuse, un domaine pratiquement dépourvu de sens, visant surtout les savoirs théoriques plutôt que les compétences pratiques. Le théoricien de l'Etat est nécessairement um diletant – disait Zippelius.

De plus, on a l'impression qu'il s'agit, en général, d'un discours légitimant l'Etat et son pouvoir pur (Soares, 1969 : p. 23), pouvoir omniprésent et croissant, malgré toutes les « privatisations » (Duguit, 2005 : p. 45). Kelsen avait déjà remarqué la fiction idéologique de l'Etat, notamment en créant la « réalité juridique » qu'il appelle « le Peuple » et dont l'unité n'est qu'un « postulat éthico-politique affirmé par l'idéologie nationale ou étatique » (Kelsen, 1929). Kelsen cite aussi Nietzsche : « L'Etat est le plus froid de tous les monstres froids. Il ment aussi froidement et ce mensonge sort de sa bouche: 'Moi, l'Etat, je suis le peuple' » (Nietzsche, *apud* Kelsen, 1929 : p. 32 : « Der Staat heißt das kälteste aller kalten Ungeheuer. Kalt lügt es auch; und diese Lüge kriecht aus seinem Munde: «Ich, der Staat, bin das Volk.»).

Cependant, il ne devrait pas du tout en être ainsi. L'Etat a énormément changé depuis la théorisation de Georg Jellinek (1900, 1978) – mais on continue à user et à abuser de sa leçon, alors que tant d'eau a déjà coulé sous les ponts de l'Histoire. Même si, au moins depuis les années 1920, de nombreux critiques (même par Rudolf Smend) se sont insurgés contre la triade élémentale et élémentaire des éléments de l'Etat : non seulement elle confond les niveaux, mais elle ignore aussi l'essence du « phénomène » (Soares, 2000 : p. 64).

La première des confusions découle précisément de l'abus de l'expression « Etat », qui finit par signifier la société politique toute entière, voire la communauté politique (la première est un corps politique organisé tandis que la deuxième n'est pas organisée : c'est pourquoi certains auteurs parlent encore aujourd'hui, malgré tout, de « communauté internationale » et non de « société internationale »).

Pour être rigoureux, il faudrait nuancer. A part dans le registre courant ou « littéraire », où l'imprécision terminologique est excusable, le mot « Etat » doit être réservé à la forme politique qui s'est développée « comme œuvre d'art », pour reprendre l'expression de Jacob Burkhardt, à partir de la Renaissance, du progrès du capitalisme, de la centralisation des « Etats » nationaux (royaumes, républiques, etc.) et de la séparation épistémologique entre la politique et d'autres réalités de la première fonction (socio-politique) indo-européenne (réalités plus ou moins sacrées, comme la religion, la morale et le droit) (Dumézil, 1992, 1941). Il est normal de faire symboliquement coïncider l'apparition de l'Etat avec l'œuvre de Machiavel, *Le Prince* (Cunha, 2006 c : p. 155 et suiv.). Tout cela est bien connu en théorie, mais on oublie parfois de l'appliquer dans la pratique, même dans certaines pratiques théoriques. Mais continuons…

Avant cela, l'Etat n'existe pas. Il n'existe ni « Etat égyptien » (Assman, 1989 : p. 65) ni « Etat romain » (D'ors, 1973 : pp. 57–68) et aucun des royaumes médiévaux n'est un Etat proprement dit (Miranda, 1996 : p. 59). C'est pourquoi des nations telles que la France ou le Portugal n'étaient pas des « Etats » à leur naissance.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'Etat n'est pas la forme normale et encore moins le seul mode de vie sociale en politique. Il ne peut pas non plus être considéré comme un simple synonyme de pays ou nation, même s'ils sont « politiquement organisés ». Dans certains « Etats » du Tiers Monde, un des problèmes qui se posent est justement celui de la construction de l'Etat. Certains doutent même que le Royaume Uni, avec sa forme particulière d'organisation politique – et de mentalité non étatique (Leibholz, 1996 : p. 174 et suiv.), ait été, du moins pendant plusieurs siècles, un véritable « Etat » (Pocock, 2003 : p. 289).

Mais il existe d'autres réalités politiques : la tribu, la horde, le clan sont autant de formes primitives de corps politique que l'on ne peut ignorer. Le village, le fief, le royaume sont également des réalités qui ne peuvent être ignorées (Saldanha, 2006 : p. 215 et suiv.). Et ce n'est pas tout. Il existe encore des formes intermédiaires (ce que l'on appelle l'« Etat stratifié » (Garcia-Pelayo, 1949 : p. 105 et suiv.), du féodalisme à l'Ancien Régime) et des formes que l'on pourrait presque qualifier d'« ultérieures » (comme l'Union européenne, qui est quelque chose d'inédit dans l'Histoire).

Comme l'a souligné par exemple François Vallançon (1991), c'est la *polis* qui a connu un grand développement culturel et a acquis une dimension humaine importante. La Ville-Etat (le nom est déjà révélateur de notre « chronocentrisme ») grecque est géographiquement réduite, mais elle signifie beaucoup en tant que lieu équilibré de l'exercice du pouvoir. Ce n'est pas un hasard si la dimension de la « ville » (*lato sensu*) est proportionnelle à la criminalité et à un certain équilibre psychologique (dont la rupture entraîne un accroissement de la criminalité). Que ce soit les souris de John Calhoun ou d'Henri Laborit (par exemple dans le film *Mon oncle d'Amérique*), l'espace pour ainsi dire « vital » *hoc sensu* d'Edward Hall dans *La dimension cachée* ou tant d'autres apports scientifiques, voire la simple observation empirique, tout porte à croire que la *gouvernance* juste et saine et le comportement civique des êtres humains ont besoin d'espaces à dimension humaine, et non trop vastes. Et n'oublions pas que Montesquieu nous a mis en garde contre le despotisme des vastes empires.« Que si la propriété naturelle des petits États est d'être gouvernés en république, celle des médiocres, d'être soumis à un monarque, celle des grands empires, d'être dominés par un despote, il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'État dans la grandeur qu'il

avait déjà ; et que cet État changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira, ou qu'on étendra ses limites ». (Montesquieu, 1748, VII, 20)

Le principe de subsidiarité, selon lequel les décisions doivent être prises au niveau le plus proche possible de ceux qu'elles concernent, n'est peut-être rien d'autre que l'heureuse formulation politico-juridique de la réalité dont la *polis* constitue clairement le premier exemple. C'est peut-être pour cela que la démocratie a fait ses premiers pas dans la *polis*, même s'il s'agissait encore d'une démocratie très oligarchique.

Des réalités médiévales telles que le fief et le royaume (Brunner, 1978) et leur relation avec l'idée et la réalité de l'« empire » – ainsi qu'avec la *translatio imperii* (García-Pelayo, 1981: p. 111 et suiv) doivent être étudiées de façon autonome. La « république » n'était pas incompatible avec le royaume. Il n'y a pas si longtemps, dans un pays d'Amérique latine, on a présenté le roi d'Espagne comme « le Roi de la République d'Espagne ». La République et les « républiques » à l'intérieur d'un royaume méritent aussi notre attention en tant que formes politiques. Tout comme les communes, les villes libres, etc. Et à un niveau plus vaste, les fédérations, les confédérations et de nouveau les empires. Tant sous leur forme monarchique que républicaine.

Les principaux concepts dépendent finalement de l'évolution historique. Comme le disait Nietzsche, « on ne peut définir que ce qui n'a pas d'histoire. » – « definierbar ist nur das, was keine Geschichte hat » (Nietzsche, 1887, II, 13). Or nous n'avons pas le temps d'en retracer l'évolution ici (v. Cunha, 2006 a: p. 235 et suiv. ; Cunha, 2006 b). Bornons-nous aux défis contemporains.

III. NOUVEAUX DÉFIS

1. ETAT DE DROIT DÉMOCRATIQUE ET ETAT SOCIAL DE CULTURE

Le phénomène qui aura fait prendre conscience au plus grand nombre de l'écart entre les théories classiques de l'Etat et la réalité dynamique de l'Histoire et du droit, c'est la Constitution européenne. Mais il y a longtemps que les plus vigilants entrevoyaient les difficultés inhérentes à la tentative de faire loger la réalité changeante et multimodale des sociétés politiques actuelles dans le lit de Procuste des paradigmes étatiques fondés sur d'autres types historiques d'« Etat ».

L'Etat qui apparaît dans certaines sociétés actuelles est un nouveau type d'Etat. C'est avant tout un Etat de droit, démocratique et social. Mais, selon d'autres critères de classification, c'est aussi un Etat constitutionnel. L'Etat constitutionnel se construit à partir d'une triade mythique qui constitue son pilier et sa toile de fond, la triade de la Constitution moderne (constitution écrite et codifiée, droits de l'homme, séparation des pouvoirs – triade qui évolue elle aussi). Au fond, il développe ce projet et cet héritage. Mais quels sont les éléments qui permettent cette évolution ?

La *souveraineté populaire* semble être un quatrième élément à ajouter à la triade du constitutionnalisme libéral, qui devient démocratique. Elle sera peut-être le premier pont vers l'Etat constitutionnel.

Même certains principes de la triade mythique moderne sont réélaborés dans cette nouvelle forme d'Etat.

Par exemple, la *séparation des pouvoirs* n'est plus une forme de distribution des pouvoirs entre les différents prétendants sociaux et politiques. Elle n'est plus non plus une

méthode d'organisation de l'Etat (comme elle l'était encore chez Montesquieu). Elle commence, d'une part et du moins dans l'idéal, à se répercuter dans tous les domaines où l'équilibre entre les freins et les contrepoids sont pertinents (c'est-à-dire au niveau infra-étatique, ou dans des entités étatiques différentes des sièges classiques des trois pouvoirs traditionnels) ; d'autre part, la séparation des pouvoirs subit actuellement une transmutation, elle acquiert de nouvelles dimensions dans une idée plus large du pluralisme. De nos jours, la séparation des pouvoirs au sein d'un Etat constitutionnel respecte scrupuleusement la dignité des parlements et l'indépendance des tribunaux, ainsi que l'indépendance et l'inviolabilité des députés et des magistrats. Du moins, en théorie.

De même, les droits fondamentaux et humains, autrefois traités de proclamateurs (critique qui leur était souvent adressée par les traditionalistes et les collectivistes), jouissent aujourd'hui d'une tutelle beaucoup plus rigoureuse, à savoir juridictionnelle. Ce qui leur confère une autre légitimité et une autre dignité. De plus, parmi les droits fondamentaux, ce sont les droits fondamentaux sociaux qui se sont imposés malgré tout, et ils ont aujourd'hui pleinement droit de cité (indépendamment des critiques). Ces droits font partie intégrante et indissociable du nouvel Etat constitutionnel.

Ensuite, ce sera le tour de la *dignité humaine,* hiérarchiquement supérieure. Une idée de la dignité humaine qui n'est pas absolutisée de façon idéaliste, mais que l'on rencontre à tout moment à l'intersection critique et créatrice des principes universels du Droit (et des droits humains universels – ou, si l'on préfère, des droits naturels) ainsi que dans l'enracinement et la richesse du lieu (traditionnel, historique, national, communautaire, au choix). Au fond, il s'agit de la globalisation / mondialisation d'une des prémisses majeures (peut-être la plus importante, après la vie humaine) des valeurs juridiques elles-mêmes.

L'Etat subit d'importantes transformations. Il est clair qu'avec une constitution libérale l'Etat commence par se soumettre au Droit (Etat de droit), par se démocratiser (Etat démocratique), et par accorder plus d'importance au social, au point qu'il se transmue parfois en Etat social. Mais l'étape suivante est celle d'un Etat de culture (*Kulturstaat*), à condition, évidemment, que la société, ses politiciens et ses gouvernants, tous niveaux confondus, aient réussi à exorciser le spectre du ministre d'Hitler que fut Goebbels (« quand j'entends parler de culture, je sors mon revolver »). Car l'Etat constitutionnel est un Etat de droit démocratique et social de culture.

2. TOPIQUES DES ÉLÉMENTS DE L'ETAT

La théorie générale de l'Etat doit accueillir en son sein, dès l'énonciation des « éléments » de l'Etat, la dimension « culture », du moins au même niveau que le « territoire », le « peuple » et le « pouvoir politique », les trois éléments classiques dont le dernier peut être remplacé par le « gouvernement » (comme chez Santi Romano ou Donato Donati) ou la « souveraineté » (chez Michel Temer, Sahid Maluf et Anderson de Menezes) – sans que la conception en soit vraiment affectée – et ce, non pas en tant que projet mais plutôt en tant que confirmation d'un fait passé inaperçu, mais qui prend de l'importance à l'époque actuelle.

Malgré un psittacisme récurrent, il ne faut pas croire qu'il y ait toujours eu un consensus parfait sur ces traits caractéristiques de l'Etat qui fonctionnent en pratique comme une doctrine légitimatrice et comme les en-*têtes de chapitres* de l'étude de ses divers aspects : il s'agit de sujets idéologiques et de sujets pédagogiques.

Nous croyons par exemple que Kelsen, plutôt dans la perspective du sujet pédagogique, ajoute au catalogue l'élément « temps » – car il songe bien sûr aux limites temporelles de l'Etat : au fur et à mesure que le temps passe, les Etats (y compris dans une perspective plus internationaliste que constitutionnelle) naissent et meurent, d'autres leur succèdent, etc. (Kelsen, 2000 : p. 314 et suiv. ; Linz, 1994).

En outre, l'engagement international et communautaire des Etats (ou l'ouverture participative et constructive à l'intégration et au droit international), notamment des Etats européens, finit par s'intégrer aux fins de l'Etat ou à ses grands principes fondateurs et directeurs. Il en résulte énormément de conséquences très intéressantes et très prometteuses. C'est indéniablement un sujet idéologique. L'Etat libéral romantique était nationaliste et renforçait l'idée de souveraineté de chaque Etat. Ce qui n'est apparemment pas le cas, par exemple, des états (unis) de l'Europe actuelle. Le temps, toujours lui, change, fait changer…

D'autres auteurs font justement remarquer que la théorie tripartite traditionnelle confond les plans ou les niveaux, qu'elle réunit ce qui ne peut être assemblé. Et quand elle commence à s'organiser, il n'est pas rare que d'autres éléments soient ajoutés au catalogue. Par exemple : le Droit. Comment est-il possible aujourd'hui (et pourquoi pas de tous temps) de décrire l'Etat sans le Droit ? Ainsi, pour Torres del Moral par exemple, l'Etat a pour éléments « formels », le Droit et le pouvoir politique, et pour « présupposés matériels », le peuple et le territoire (Torres del Moral, 1996 : p. 22 et suiv.).

Il n'est pas nécessaire d'adhérer d'ores et déjà à une théorie plutôt qu'à une autre. L'objectif est de poser les problèmes et de multiplier les sources dans une matière à la fois controverse et érigée en dogme.

3. TOPIQUES DES FINS ET DES FONCTIONS DE L'ETAT

En ce qui concerne les fins (et les fonctions) de l'Etat, il y a aussi des doctrines topiques opposées, plutôt libérales ou plutôt sociales. N'oublions pas que la question des objectifs ou « fins » de l'Etat est avant tout un problème de philosophie politique (Queiró, 1939 : pp. 1–72), empreint d'une forte coloration idéologique, comme on peut le constater dans les discussions actuelles sur le problème.

En attendant, selon la tradition, on continue à dire (avec plus ou moins de variantes) que les fins essentiels ou juridiques de l'Etat sont la sécurité et la justice. L'objectif bénévole et démophile, autrement dit le bien-être, est considéré comme un objectif secondaire. C'est pourquoi, selon la logique libérale du *laisser faire* présidant à une théorisation qui n'est évidemment pas innocente, ces éléments sont placés de façon instrumentale. Ceci explique donc que la *sécurité* est à la fois l'exercice du pouvoir de la police, au niveau de l'ordre interne, et la défense (militaire ou idéologique) des frontières (territoriales et symboliques), au niveau externe (autrement dit, la défense de la souveraineté – qui comporte ces deux éléments d'identité et de suprématie) et que la *justice* est en fin de compte la capacité législative et judiciaire – de production normative et de tutelle du tribunal (Friede, 2002 : p. 38). Le *bien commun* finit par faire partie des fins secondaires (sociaux) de l'Etat, tels que l'éducation, la sécurité sociale, la santé, les transports publics, etc. Et cette théorie ne considérant que le minimum, ce qui est typique d'un « Etat gardien de nuit », ouvre bien sûr la voie à un retrait de l'Etat ou à son désengagement des fonctions qui lui ont été attribuées naturellement depuis l'Etat des Lumières et surtout depuis les deux guerres mondiales.

Bien qu'ils se fondent sur la même théorie de base, d'autres auteurs assouplissent et modernisent toutefois la rigidité du schéma. Dans la ligne de la pensée sociale chrétienne, après avoir examiné l'idée de Saint Thomas d'Aquin, qui est diamétralement opposée à l'idée libérale et selon laquelle l'objectif essentiel de l'Etat serait, toujours et partout, le *bien commun* (Guillermo Portela, 2005 : p. 127 et suiv., *maxim*e 162 et suiv. ; Berten, 2004 : p. 70 et suiv.), Freitas do Amaral présente une vision tripartite où se retrouvent l'élément chrétien et les deux éléments essentiels typiquement libéraux. Il considère donc que la sécurité, la justice et le bien-être sont les fins cumulés de l'Etat et qu'ils doivent être poursuivis simultanément (Amaral, 1984, col. 1140 et suiv.). De plus, la façon dont l'auteur densifie les concepts de sécurité – comme le faisait déjà Marcello Caetano, qu'il cite : « la société politique existe pour remplacer, dans les relations entre les hommes, l'arbitraire de la violence individuelle par certaines règles dictées par la raison qui sont plus conformes à l'instinct naturel de justice » (Caetano *apud* Amaral, 1984, col. 1140) – est susceptible de permettre de dépasser une perspective purement fonctionnelle.

Une autre difficulté dans ce domaine, c'est que l'on confond souvent les fins et les fonctions (Cunha, 2005, p. 143 et suiv.). La façon dont la doctrine libérale restrictive présente les fins de l'Etat est bien souvent trop fonctionnelle. Si nous concevons la justice selon l'interprétation large adoptée dans la citation presque anthropologique de Marcello Caetano, qui lie la justice à l'instinct naturel de justice de la nature humaine, il est évident que cette justice est au fond un objectif, on pourrait même dire qu'elle habite le *Royaume des Fins*. Si, d'un autre côté, nous identifions la justice à l'application de la justice, voire à la légifération, elle n'est autre que la somme des fonctions législative et juridictionnelle de l'Etat.

4. L'ETAT DE CULTURE ET L'ETAT SOCIAL : SYNTHÈSES ACTUELLES

Mais n'oublions pas que les idées suivent un parcours de boomerang. On critique beaucoup la théorie de Jellinek, mais on oublie qu'il envisageait les fins juridiques et les fins culturels de l'Etat. L'Etat constitutionnel va reprendre, à un autre niveau, l'idée des fins culturels et va les rendre consubstantiels à l'Etat.

L'Etat constitutionnel est un Etat qui absorbe et intègre harmonieusement et progressivement tous les héritages des étapes précédentes de l'Etat moderne. Cependant, il se distingue par la plus importante et la plus spécifique de ses caractéristiques qu'est le tonus de l'Etat de culture – le véritable point culminant du processus de libération constitutionnelle, même si d'autres parlent déjà d'une nouvelle phase : l'Etat socio-environnemental.

Toutefois, tant l'Etat constitutionnel que l'Etat de culture (ainsi que la conception du droit constitutionnel comme discipline de culture – comme chez Peter Haeberle ou Pablo Lucas Verdù) sont des projets, des aspirations. Mais ce sont en tous cas des projets ouverts, qui ont besoin d'une constitution continue, voire d'une quête permanente.

De plus, il n'y a pas du tout de consensus à l'époque actuelle, y compris sur certaines dimensions antérieures au nouveau paradigme. Et une des dimensions qui est en cause et qui constitue également un des motifs de lutte idéologique est le paradigme « Etat social » – n'oublions pas à ce propos les apports de Hermann Heller (Heller, 1934). Les contours théoriques de cet Etat ne sont pas consensuels, ce qui est normal dans ce genre de disputes mais qui suscite des malentendus, car on parle souvent de choses différentes (Ramaux, 2004).

Nous ne concluons pas.

Les enjeux de la Constitution européenne, qu'il s'agisse du traité de Lisbonne ou de tout autre texte articulé, voire de la jungle de textes d'une « constitution matérielle » éparse, les enjeux de la mondialisation (notamment d'une mondialisation également politique), les enjeux de la croyance ou de l'incroyance civique des gens, à commencer par les jeunes, aux discours ingénus de légitimation des pouvoirs et des institutions (la démission politique et civique qui nous menace, dans notre *vie en rose* démocratique superstructurelle), tous ces enjeux nous obligeront à repenser l'État, sa raison, ses raisons et son raisonnement théorique.

Les théories actuelles, notamment celles des éléments de l'Etat, sont dépassées, elles se contrarient et se concurrencent, mais elles ne peuvent pas vraiment ajouter quoi que ce soit aux enjeux actuels de la politique et du droit. Plutôt qu'un roman de l'Etat et plutôt que l'anatomie d'un Etat de rêve, inventé, présupposé, il nous faut la réinvention pratique de notre *Polis* et de nos Républiques.

« L'Etat, on peut bien le dire, si, objectivement, est un mythe, voilà quil se rend politiquement nécessaire, et, ainsi, pratiquement éficace. » – afirmait déjà dans sa thèse le politologue portugais José Adelino Maltez (Maltez, 1991: p. 110).

Devant l'échec des théories, il ne s'agit pas de proposer une autre théorie – il est toujours possible une procédure de création géométrique de définitions (Leclercq, 1960), mais bien d'inventer une nouvelle pratique. Après, on théorisera. La raison naîtra sans doute de la déraison. Soyons donc patients.

„La chouette de Minerve ne prend son envol qu'a la tombée de la nuit"…

BIBLIOGRAPHY

Amaral D.F., *Estado*, [in:] "Pólis – Enciclopédia Verbo da Sociedade e do Estado", vol. II, Lisbonne 1984.

Assman J., State and Religion in the New Kingdom, [in:] Religion and Philosophy in Ancient Egypt, New Haven, Conn. 1989.

Austin J.L., Quand dire, c'est faire, trad. par Gilles Lane, éd. Le Seuil, Paris 1970.

Barthes R., Mythologies, éd. Seuil, Paris 1957, éd. port. avec une préface et trad. Par Seabra J.A, Edições 70, Lisbonne 1978.

Bercea R., « Toute comparaison de droits est une fiction », [in:] Comparer les droits, résolument, sous la direction de Pierre Legrand, éd. PUF, Paris 2009.

Berten A., Philosophie politique, trad. port. de Romeiro M.A.S., Filosofia Política, Paulus, São Paulo 2004.

Baldini A.E., Botero e la « ragion di Stato », sous la direction de A.E. Baldini, éd. Olschki, Florence 1992.

Brunner O., Sozialgeschichte Europas im Mittelalter, Vandenhoeck und Ruprecht, Göttingen 1978.

Caetano M., Manual de Ciência Política e Direito Constitucional, 6e éd., vol. I, p. 145, *apud* Amaral, D.F., Estado, "Pólis – Enciclopédia Verbo da Sociedade e do Estado", vol. II, Lisboa 1984.

Cunha P.F., Direito Constitucional Geral, Quid Juris, Lisbonne 2006 a.

Cunha P.F., Política Mínima, 2e éd., Coimbra, Almedina 2005.

Cunha P.F., Raízes da República. Introdução Histórica ao Direito Constitucional, Coimbra, Almedina 2006 b.

Cunha P.F., Repensar a Política. Ciência & Ideologia, Coimbra, Almedina 2006 c.
D'ors A., « Sobre el No-Estatismo de Roma », [in:] Ensayos de Teoria Política, éd. EUNSA, Pamplona, 1973.
Duguit L., Manual de Derecho Constitucional, éd. espagnole avec une étude préliminaire de Perez J.L, González J.C., Editorial Comares, Grenade 2005.
Dumézil G., Jupiter, Mars, Quirinus. Essai sur la conception indo-européenne de la société et les origines de Rome, éd Gallimard, Paris 1941.
Dumézil G., Mythes et dieux des indo-européens, éd. Flammarion, Paris 1992.
Fiske J., Introduction to Communication Studies, trad. port. de Alves M.G., Teoria da Comunicação, 5e éd., Asa, Porto 1999.
Friede R., Ciência Politica e Teoria do Estado, Rio de Janeiro, Forense 2002.
Garcia-Pelayo M., « La Constitución estamental », [in:] « Revista de Estudios Politicos » vol. XXIV, Madrid 1949.
García-Pelayo M., « La Lucha por Roma (sobre las razones de un mito político) », [in:] Los Mitos Políticos, Alianza Editorial, Madrid 1981: p. 111 et suiv.
Girard R., Des choses cachées depuis la fondation du monde, éd. Grasset, Paris 1978.
Guillermo Portela J.G., « Breve Análisis de los Valores Jurídicos », [in:] Cultura Jurídica, Tribunal Superior de Justicia del Estado de México, n.º 1, Mexico 2005.
Heller H., Staatslehre, Leide, Sijthoff 1934 (6.e éd. Tuebingen 1963).
Jellinek G., Allgemeine Staatslehre, 1900, trad. esp. Teoria General del Estado, nouvelle éd. esp. Buenos Aires, Editorial Albatros 1978.
Kelsen H., Vom Wesen und Wert der demokratie, Tubingen, J.C.B. Mohr 1929.
Kelsen H., Teoria Geral do Direito e do Estado, trad. portugaise, São Paulo, Martins Fontes 2000.
Kojève A., La Notion de l'autorité, édité et présenté par François Terré, éd. Gallimard, Paris 2004.
Lazzeri C., Reynié D., Le pouvoir et la raison d'Etat et La raison d'Etat: politique et rationalité, vol. I et II, éd. PUF, Paris 1992.
Leclercq J., Du droit natural à la sociologie, Paris, SPES 1960.
Leibholz G., Conceptos Fundamentales de la Politica y de la Teoria de la Constitucion, trad. esp., Madrid, Instituto de Estudios Políticos–Civitas 1996.
Linz V.J., El Factor Tiempo en un Cambio de Régimen, México, Instituto de Estúdios para la Transición Democrática 1994.
Machado J.B., Introdução ao Direito e ao Discurso Legitimador, reimp. Almedina, Coimbra 1985.
Maltez J.A., Ensaio sobre o problema do Estado, t. I, A Procura da República Maior, Academia Internacional da Cultura Portuguesa, Lisbonne 1991.
Miranda J., Manual de Direito Constitucional, 5e éd., Coimbra Editora, Coimbra 1996: p. 59.
Montesquieu, De l'Esprit des lois, 1748.
Nietzsche F., Genealogie der Moral, 1887.
Pocock J.G.A., Linguagens do Ideário Político, São Paulo, Edusp 2003.
Queiró A.R., Os Fins do Estado (Um Problema de Filosofia Política), vol. XV du « Boletim da Faculdade de Direito », Universidade de Coimbra, Coimbra 1939: pp. 1–72.
Ramaux C., L'Etat social: une révolution qui n'a pas sa théorie, Actes de l'Université d'été, éd. Mille et une nuits, 2004.
Saldanha N., O Conceito de Nação e a Imagem do Brasil » in Revista Brasileira, Fase VII, année XII, n. º 46, janvier–février–mars 2006: p. 215 ss.
Senellart M., Machiavélisme et raison d'Etat, XVIe–XVIIe siècle, éd. PUF, 1989.
Soares R.E., Direito Público e Sociedade Técnica.

Soares R.E., « Direito Constitucional: Introdução, O Ser e a Ordenação Jurídica do Estado », [in:] Instituições de Direito, org. de Paulo Ferreira da Cunha, vol. II, Almedina 2000.
Thuau E., Raison d'État et pensée politique à l'époque de Richelieu, éd. Albin Michel, Paris 2000.
Torres del Moral A., Introducción al Derecho Constitucional, Universidad Complutense, Madrid 1996: p. 22 ss.
Tropper M., Pour une théorie juridique de l'Etat, éd. PUF, Paris 1994: p. 22.
Vallançon F., « L'Etat ou l'Odyssée », [in:] EYDIKIA n.° 1, Athènes, Athènes 1991: pp. 73 ss., trad port. de Clara Calheiros, recueillie in notre (org.) Teoria do Estado Contemporâneo, Verbo, Lisbonne–São Paulo 2003.
Zarka Y.C. (dir.), Raison et déraison d'Etat, théoriciens et théories de la raison d'État aux XVIe et XVIIe siècles, éd. PUF, Paris 1994.